



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

St Etienne, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYC'AUTO

15 rue de la Libération
42152 L'Horme

Références : UID4243-DSSP-025-180
Code AIOT : 0003203038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement RECYC'AUTO implanté 15 rue de la Libération 42152 L'Horme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYC'AUTO
- 15 rue de la Libération 42152 L'Horme
- Code AIOT : 0003203038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entreposage des fluides issus de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points issus de l'inspection du 23/10/20	Autre du 23/10/2020, article -	Sans objet
2	Nouvelles dispositions réglementaires applicables aux ICPE 2712 E	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
3	Nouvelles dispositions réglementaires applicables aux ICPE 2712 E	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
4	Nouvelles dispositions réglementaires applicables aux ICPE 2712 E	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RECYC'AUTO est spécialisée dans le démontage et la dépollution de VHU. Il s'agit d'un site classé en 2019 à enregistrement sous la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a racheté une friche industrielle sur laquelle se trouvait le bâtiment actuel. De gros travaux de désamiantage et de reprise de la partie administrative actuelle ont été faits depuis lors.

En 2024, l'exploitant a débuté le passage de l'échelle artisanale à l'échelle industrielle, avec la mise en place d'une chaîne de démontage des VHU et de séparation des divers composants enregistrés informatiquement pour en assurer la traçabilité. 1000 véhicules ont été traités en 2024, et environ 27 pièces par véhicule ont été récupérées. Le site est aujourd'hui en fin de phase travaux. Un portail d'accès sera posé dans les prochaines semaines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points issus de l'inspection du 23/10/20

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2020, article -
Thème(s) : Situation administrative, Récolement des points de contrôle
Prescription contrôlée : Constat n°6 : l'affichage du numéro d'agrément n'est pas présent dans l'établissement Constat n°7 : Aucune attestation de retrait des fluides frigorigènes n'est présente dans l'établissement. L'exploitant retire les fluides frigorigènes sans avoir l'autorisation de le faire selon l'article R 543.99 du code de l'environnement. Constat n°8 : L'inspection constate à l'intérieur de l'établissement l'absence de bac dédié au recyclage du verre. L'exploitant devra confirmer qu'il recycle le verre via des filières adaptées. Constat n°9 : Les registres chronologiques d'élimination des déchets mentionnés à l'article R 541-43 du code de l'environnement et requis par l'arrêté du 29/02/2012 ne sont pas présents dans l'établissement. Un registre complet et correctement renseigné des déchets entrants et sortants de l'installation doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce registre peut être informatisé, dans ce cas les extractions doivent pouvoir être réalisées sur le site.
Constats : Constat n°6 (affichage du numéro d'agrément) : l'exploitant indique qu'il est prévu de l'afficher dans les prochaines semaines. Il n'a pas été en mesure de l'afficher plus tôt, car le site était en travaux de rénovation. Le panneau sera affiché sur le portail de l'entrée principale du site, qui n'est pas encore posé. Constat n°7 (attestation fluides frigorigènes): l'attestation de capacité fluides frigorigènes de l'exploitant a pu être consultée et est valide jusqu'en 2026. Constat n°8 (bac de recyclage du verre) : un bac de recyclage du verre est bien présent à proximité de la chaîne de désassemblage des VHU. Constat n°9 (registres déchets entrants et sortants) : l'exploitant possède un registre des déchets sortants entièrement informatisé, alimenté par les opérateurs, permettant de déterminer précisément l'origine des pièces. Les déchets dangereux sont inscrits sur Trackdéchets. Pour les déchets entrants, l'exploitant possède un livret de police, qui est tenu à jour régulièrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nouvelles dispositions réglementaires applicables aux ICPE 2712 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2026 : <i>Comportement au feu des locaux.</i> I. Réaction au feu. <i>Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. « Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables. »</i> <i>Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</i> II. Résistance au feu. <i>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</i> <i>« - pour les installations existantes l'ensemble de la structure est R15 ;« - pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 :« - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;« - l'ensemble de la structure est R15 si la totalité des déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots ;« - l'ensemble de la structure est R15 pour les bâtiments de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;« - dans les autres cas, l'ensemble de la structure est R60 ; »</i> <i>- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</i> <i>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> III. Toitures et couvertures de toiture. <i>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</i>
Constats : L'ensemble des prescriptions ci-dessus sera applicable au site à partir du 1er janvier 2026.

L'exploitant indique que l'intégralité du site a été rénovée il y a 2 ans, et que les travaux sont presque terminés. De ce fait, il est en mesure de fournir une attestation de résistance au feu pour la toiture BROOF T3. Cependant, étant donné que le site était déjà existant, la détermination du caractère R15 des murs du bâtiment ne sera pas aisée. A ce titre, il lui est conseillé de faire appel à une société spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une attestation du caractère BROOF T3 de la toiture et R15 des murs est demandée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nouvelles dispositions réglementaires applicables aux ICPE 2712 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique
Prescription contrôlée :
<p><i>Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.</i></p> <p><i>« Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.</i></p> <p><i>« En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.</i></p> <p><i>« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.</i></p> <p><i>« L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »</i></p> <p><i>« III. Rondes. »</i></p> <p><i>« A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</i></p> <p><i>« a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.»</i></p> <p><i>b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</i></p> <p><i>« B. L'exploitant détermine les consignes concernant :</i></p> <p><i>« - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;« - le parcours des rondes et les points</i></p>

d'observation ;« - la formation du personnel concerné ;« - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;« - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Cette prescription sera applicable à partir du 1er janvier 2026.

Dans le cadre des travaux de rénovation du site, un système de détection automatique d'incendie et de désenfumage a été mis en place sur l'intégralité du bâtiment. De la télésurveillance a été mise en place. Un système de détection par thermographie sera installé. Des rondes seront organisées sur le site à partir de 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nouvelles dispositions réglementaires applicables aux ICPE 2712 E

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »

« II. Maîtrise des incendies. »

« L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

« En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Cette prescription sera applicable à partir du 1er janvier 2026.

L'exploitant possède une version avancée du plan de défense incendie, comprenant l'ensemble des informations attendues. Une fois son PDI finalisé, celui-ci sera transmis à l'inspection.

Un exercice incendie pourra être programmé en 2025, en relation avec le SDIS, qui sera en mesure de faire des remarques sur le PDI du site lors de son intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats :
Aucune mesure de bruit n'a été effectuée depuis la reprise du site en 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est donc demandé à l'exploitant de faire effectuer une mesure de bruit par une société spécialisée. Le rapport de la mesure sera transmis à l'inspection dès sa réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
Constats :
L'exploitant n'a pas effectué de mesure de ses rejets aqueux depuis plusieurs années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il est donc demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre un programme de surveillance annuel des eaux de ruissellement du site sur les paramètres physico-chimiques caractéristiques de son activité.</p> <p>Un contrat signé avec une société agréée ainsi que les résultats de la première analyse devront être transmis à l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Récupération et stockage
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Constats : L'exploitant possède un local fermé à clé, accessible uniquement aux personnels habilités, dédié au stockage des fluides issus de la dépollution des VHU . Cette récupération est effectuée via une aspiration centralisée sur la chaîne de démontage, ce qui évite les transvasements de fluides et de potentielles pollutions. Les fluides sont stockés dans des GRV de 1000 L, placés sur rétention. Tous les 15 jours, un opérateur vérifie le niveau des cuves et les fait pomper par une société spécialisée si nécessaire. Une réflexion sur des capteurs de niveau placés dans les GRV est en cours, afin de simplifier la procédure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un affichage lisible de l'ensemble des produits contenus dans chaque GRV, ainsi que des pictogrammes de danger associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois